

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

PROVINCE SUD	ARRIVEE LE 14 AVR. 2009							
Direction de Environnement	N° 22163							
AFFECTE	D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB	PZF
COPIE								

Sur l'exploitation par la Société des Hôtels de Nouméa, d'une station d'épuration des eaux résiduaires domestiques au sein de l'ensemble hôtelier de GOUARO DEVA sur la commune de Bourail.

16/04
KEI → IIC LCC
(Nouméa) Aéc ou le 20/04/09
→ transmettre à LCC
Nouméa

Enquête ouverte du 9 mars au 26 mars 2009.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Procès-verbal de clôture d'enquête joint

I HISTORIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

En liminaire de la présente enquête, il est opportun de rappeler son contexte particulier d'acquisition foncière.

Par délibération du 18 décembre 2003, le terrain a été cédé par la Province Sud à L'assemblée de Province de février 2009 en a annulé le compromis, tout en engageant une transaction avec cet acquéreur. Un recours au tribunal administratif doit statuer.

Au sens strict, une marge d'incertitude entoure donc la qualité réelle du propriétaire. En l'état actuel, la Province Sud a confié à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Mwé Ara, la mise en valeur de Gouaro Deva. Le protocole d'accord du 6 août 2008, définit un partenariat original visant à mettre en valeur le foncier plutôt que d'en revendiquer la propriété.

Le capital social de la SAEM se répartit ainsi :

- mairie de Bourail 51%
- groupement de droit particulier local polyclanique (GDPL) Mwé Aré 24,5 %
- société de participation bouraillaise de Déva 18,5 %
- société Promosud 6%

Le financement du projet passera logiquement par une répartition/ partage entre la Province Sud, le secteur privé, les SHN et SHD, l'ensemble espérant le bénéfice d'une défiscalisation.

Une demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration des eaux résiduaires domestiques a été déposée le 30 septembre 2008. Elle a fait l'objet de modifications répondant aux observations de la direction de l'environnement, exprimés par courrier n° 6023-5187/2008/DENV du 14 octobre 2008.

La société des hôtels de Nouméa a donc complété le dossier, modificatifs du 24 décembre 2008 et du 16 janvier 2009, dont les exemplaires joints constituent la version actualisée.

La mairie de Bourail a enregistré une demande de dépôt de permis de construire à Gouaro Deva, le 30 juin 2008.

II PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

21 Le demandeur et réalisateur.

Le pétitionnaire porte l'appellation de Société Hôtelière de Deva (SHD) ou Société Hôtelière de Nouméa (SHN), la maîtrise d'ouvrage revenant à la Société Promobat développement, promoteur constructeur de Nouméa.

22 La réalisation.

221 Lieu d'implantation.

a) Nivellement.

Le domaine de Deva couvre 8000 ha soit 13 km de plage et une arcade semi montagneuse Nord/Est, Sud/Ouest. Quatre de ses principaux épaulements s'orientent vers la mer : Le Pöwé à l'Est, le Rha se prolongeant du Nindoua et Oua Koué au centre, les Bouencoy, Zouvézélé, Boué Arérédi à l'Ouest.

Ils forment autant de thalwegs irrigant naturellement la bande littorale, siège du projet.

b) Hydrologie.

- La rivière Néra se jette en embouchure Est à plus de 5 km du site ; ses composants fortement nitrés en raison de déversements liés aux élevages de Bourail, affectent toute la côte en raison de courants S/E dominants.

- Plusieurs cours d'eau de circonstance affluent vers le site : Poradeno, No Bouaou ; ils peuvent former de petits réservoirs et des marais sur le littoral proche de l'hôtel et son prolongement vers le N/O.

c) Plage et lagon.

La plage proprement dite se compose d'une mince surface de sable nu, d'un herbier fourni sur fond de sable et d'un platier conduisant à la barrière de corail.

d) Végétation.

Trois fonds de végétation s'observent dans l'emprise du projet :

- une végétation de plage et arrière plage composée d'espèces ordinaires sur ce terrain, contribuant au maintien des plages ;
- une « forêt sèche » dont la biodiversité demande maintien et protection ; l'hôtel s'y intègre...
- des « fourrés mixtes dégradés » fréquentés et endommagés par les cervidés ; cette végétation associée à des espaces herbeux se retrouve dans le lieu choisi pour le terrain de golf.

e) Planimétrie.

- Accès : routier par la RT1, la RT27, la piste partant de la station d'élevage de Gouaro-Deva ; des projets existent sur l'aérodrome de fortune de Poé.

- Habitat : un camping permanent à 2km du site ; un centre scolaire et de vacances à 500m ; un centre de loisirs mutualiste proche, quelques baraquements plus ou moins fréquentés par des pêcheurs.

f) Activités.

- Réduites à de l'élevage sur la station de Gouaro Deva et plus en amont dans la zone de pâturages de Gouaro.

- Chasse plus ou moins licite, aux cerfs et cochons sauvages à l'influence parasitaire.

222 La station d'épuration.

a) Principe.

Il s'agit d'un ouvrage mettant en œuvre le traitement biologique par bio-disques.

Sa capacité est de 1165 eqh ; elle entre donc dans le champ d'application des installations classées « protection de l'environnement ».

La station est conçue pour traiter les eaux usées et les eaux vannes des bungalows et de l'hôtel, ainsi que les eaux usées de cuisine.

b) Le circuit.

Le procédé reste classique : l'effluent passe par trois étapes principales :

- dégrillage, bassin tampon et décantation primaire soulagent le procédé suivant en retenant des graisses, sables et en retirant les excès de boues ;
- traitement biologique par rotation de disques chargés de bactéries ; ces dernières absorbent la pollution ;
- décantation secondaire pour traiter le résidu des bio-disques.

Les eaux traitées servent à l'arrosage d'un terrain de golf dont la superficie exacte reste à définir, situé à 2km de la future résidence. Des lagunes étanches forment réservoir.

c) Mesures compensatoires ou limitatives.

- La station est couverte ce qui atténuera les impacts sonores, olfactifs, visuels (?).
- Une évacuation fréquente (mensuelle ?) des boues.
- Un entretien régulier des composants.
- Un temps de séjour inférieur à 24h sur l'ensemble de l'ouvrage.

223 Le dépôt de gaz.

Deux réservoirs « aériens » de 1750 kg, alimentent la cuisine par une canalisation enterrée. Situés à une vingtaine de mètres sur plan, de la structure hôtelière, ils sont réputés conformes à la norme NF M 87-104.

Chaque réservoir doit disposer des équipements type (jauge, clapets, purge, prise de terre) comme indiqué figure 4 du par. 3.2.2 « Description des installations ».

III REGLEMENTATION

a) Générale.

Le pétitionnaire ne peut que placer en tête de ses références, la Délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifié et parmi celle-ci les rubriques suivantes imposant une demande d'autorisation ou une déclaration :

- la rubrique 2753 sur les stations supérieures à 250 eqh,
- la rubrique 1412-1 sur les stockages de gaz inflammables liquéfiés en réservoir aérien,
- la rubrique 2340 sur les blanchisseries.

Dans sa partie hygiène et sécurité, la demande d'autorisation d'exploiter se rattache aux prescriptions générales de la délibération n°34/CP du 23 février 1989

b) Sur la station d'épuration.

Il s'inspire des critères de rejets – DB05, DCO, MES - définis dans le décret métropolitain n° 94-469 du 3 juin 1994.

L'arrêté du 23 janvier 1997 régleme les émissions sonores sur zones constructibles et à l'intérieur des immeubles occupés. Les recommandations de l'INRS portant sur les différents paliers sonores, sont par ailleurs citées

c) Sur le dépôt de gaz inflammable.

L'installation des réservoirs de butane liquéfié répond aux normes : NF M 88-706, 707, 708,709 et NF-M 35-551 ; celle relative à l'évaluation des distances d'effets à la circulaire DPPR/SE12/AL-07-1257 du 23 juillet 2007.

L'arrêté métropolitain du 23 août 2005, rubrique 1412, sur le stockage de gaz inflammables liquéfiés, fait référence dans l'organisation de la sécurité incendie.

L'installation des équipements électriques suit la réglementation précisée dans l'article NC F 15-100 et 17-100 sur la matière.

IV VISITES SUR SITE les 9 et 19 mars 2009.

Il a paru utile de dégager quelques impressions de terrain, recueillies à l'occasion de ces deux visites. Elles désignent le futur emplacement hôtelier, la station d'épuration et l'espace réservé au terrain de golf.

a) profil général du site.

L'infrastructure des hôtels Gouaro Deva s'oriente naturellement vers l'intérieur, chemins, collines, futur village artisanal et golf, plutôt que vers la plage et en dépit de la proximité du front de mer.

b) Le littoral et le lagon.

L'accès à la plage, si l'on veut respecter la forêt sèche, doit s'aménager entre des arbres protégés (effectivement marqués), en aucun cas par un chemin du « niveau » de l'hôtel.

La bande sablonneuse reste étroite (une quinzaine de mètres) ; une herbe brune couvre totalement les premiers mètres du fond lagunaire ; vient ensuite un platier rocheux particulièrement vivant, comportant des chenaux donnant accès au récif à des bateaux à faible tirant d'eau.

Des arroyos par endroit plantés d'une herbe épaisse, coupent le layon du littoral. Leur embouchure faiblement envasée dégage une odeur caractéristique (plus près du Creek Salé).

c) Chemins d'accès.

On note en revanche l'existence d'un bon chemin, longeant sur 5 km la plage de Poé mais nettement en retrait de celle-ci.

Un chemin carrossable, de même orientation Est – Ouest, joint la station d'élevage de Gouaro Déva au site, terrain de golf compris.

Un réseau de chemins à la végétation fournie au moment de la visite, traverse le bassin de Parodéno et atteint par le Nord la chaîne Koriyé.

d) La faune.

Le milieu naturel présente un intérêt remarquable. La faune la plus représentative vient des troupeaux de cervidés à la présence décelable partout, notamment sur le versant Sud du Zouvézélé (aplomb du golf) presque dépouillé et pour cause, de sa végétation... d'oiseaux pêcheurs et petits rapaces. Aucun spécimen de l'importante colonie de roussettes n'a été aperçu même à la tombée de la nuit ; constat identique au sujet des « puffins du Pacifique ».

e) La flore.

La forêt sèche dont s'imprègne le site contient des essences caractéristiques, marquées au tronc pour repérage et préservation, comme des banians, niaoulis, « droopies » etc.

Classé ou non à l'emplacement du complexe, le terrain n'est pas éloigné de fouilles archéologiques.

V POINTS IMPORTANTS DU DOSSIER.

L'objet précis de la demande d'autorisation d'exploiter oblige à se limiter aux trois points ci-dessous. Il n'en faut pas moins garder en mémoire le rattachement culturel et coutumier d'une terre riche en vestiges archéologiques. Les reconnaissances sur zone effectuées, le maître d'ouvrage estime que la construction de l'ensemble, donc des ouvrages qui nous intéressent, n'affectera pas les fouilles entamées ou projetées, sauf de surveiller de près les travaux de fondation...

L'implication clanique au sein de la société d'économie mixte Mwé Ara, dans la gestion du domaine de Gouaro, lève de façon substantielle les craintes qui subsisteraient.

51 La station d'épuration

D'un concept éprouvé, la station à bio-disques allie deux avantages : celui de la discrétion visuelle, sonore et olfactive par son faible dimensionnement et le confinement des pièces mobiles, celui d'un bon rendement au regard du procédé biologique à cultures fixées et de sa faible consommation d'énergie.

Elle n'en tirera intégralement parti au regard de la sensibilité du dossier, qu'en respectant parfaitement les normes avancées en matière de :

- construction ou chantier, à l'instar des autres unités du complexe hôtelier ;
- isolation par enfouissement de certaines parties ou de leur intégralité (cf. réponse du pétitionnaire) ;
- traitement des boues soit extraction, stockage, enlèvement ;

- auto - fonctionnement des postes de prélèvements, débitmètres, régulateurs de débit, pompes, moteurs et armoires électriques ;
- d'entretien et contrôles hebdomadaires, mensuels, annuels préconisés par le pétitionnaire et se traduisant par des actions de nettoyage, réglage, mesures, évacuation etc.

Un état précis des sociétés et corps de métier ayant à connaître du fonctionnement et de l'entretien de la station devra compléter la demande à un stade plus avancé.

Le simple principe de construction d'une station d'épuration, quelles qu'en soient les qualités, dans un milieu aussi préservé aux plans terrestres et maritimes que celui du domaine de Deva, amplifie à l'évidence toutes les exigences environnementales.

52 Le terrain de golf

Le terrain de golf « 18 trous » avec les aménagements auxquels il donnera lieu, représente un prolongement de la STEP. A cet effet, il requiert dans sa construction et son fonctionnement, une attention spécifique pour deux raisons de localisation : l'une en zone de forêt sèche centrée sur le lit du Bouaou et abritant de beaux spécimens (banians) évidemment protégés, l'autre au débouché de talwegs porteurs de réseaux d'irrigation souterraine orientés vers...le lagon.

Le terrain de golf lui-même forme un impact paysager modéré en raison d'une composition végétale banale du type savane, fourrés, ou herbacées. Ce couvert forme une sorte de transition entre la forêt sèche évoquée ci-dessus et les massifs proches assez dépouillés.

Il n'en mérite pas moins la même attention que celle préconisée pour l'ensemble « Deva ». Pour mémoire, le projet initial fait état d'un « arboretum » de 40 ha, sorte de jardin botanique comportant des essences ligneuses endémiques.

Le golf et ses abords servent de surcroît de refuges ou de zone de passage pour une faune atypique, celle des cerfs et cochons, devenue invasive, mais aussi d'une colonie de puffins du Pacifique.

Réceptacle de pollution par les effluents même traités et la dispersion de produits d'entretien ou filtre naturel ? Les arguments contradictoires ne manquent pas. Ils convergent vers des questions comme :

- la qualité des eaux de rejet de la STEP ;
- leur réceptacle assimilé à une lagune – position, dimensions, étanchéité ;
- l'appoint d'eaux d'autre origine (60%) – pluie, de mer dessalée, potable ;
- contrôle des nitrates, phosphore, helminthes intestinaux ;
- leur élimination ;
- aménagements contribuant à la filtration ou pré-filtration comme une surface gazonnée pérenne, une ceinture végétale captant les polluants migrant vers le sous sol.

La question fondamentale reste celle de la place du terrain de golf dans une chaîne naturelle se définissant ainsi : déversement des eaux de bassins versants, infiltration vers des cours souterrains – l'ancien chenal menant à l'ilôt Shark n'est pas des moindres – rejet enfin, dans un lagon déjà affecté par la Néra.

Il est toujours à craindre que les travaux de chantier et la fréquentation artificielle du terrain de golf, ne perturbent durablement l'équilibre des lieux ; constat rejoignant celui d'une précédente enquête d'extraction de sables à Gouaro Deva...

Une étude hydrogéologique approfondie doit donc accompagner cette partie du dossier.

53 Dépôt de gaz

En dépit de sa capacité hautement inflammable, le dépôt de 3500 kg ne figure dans ce paragraphe que par la portée exceptionnelle que prend tout incident dans le contexte environnemental régnant.

Le niveau d'exigence en matière de sécurité, est à proportion : présence d'extincteurs à mousse, périmètre de sécurité, enceinte clôturée, équipements sur réservoir sécurisés, moyens d'extinctions performants et proches, ligne d'alimentation enfouie etc. Des précautions similaires s'imposent avec les moyens de distribution et de contrôle du carburant (pompes, dégazeur, mise à terre etc.)

VI AVIS AUTORISES

61 Avis du public

Comme indiqué au paragraphe 3.2 du Procès-verbal de clôture d'enquête joint, deux avis de particuliers sont inscrits sur le registre d'enquête publique. D'une portée très générale, Ils se veulent réactifs sur un projet estimé en décalage par rapport à la réalité touristique calédonienne et les besoins publics de Bourail...Les proportions du complexe laisseraient craindre selon eux, une destruction de l'écosystème.

Deux professionnels du tourisme de Poé, dont l'avis s'annonçait davantage crédible ont été joints par téléphone. Abondant dans le même sens, ils ont évoqué le caractère intrusif et artificiel du projet encore une fois, pris dans son ensemble...

Des commerçants et résidents de Bourail et Nandaï, interrogés hors mairie, ont au contraire soutenu le projet en terme de valorisation d'un espace inexploité, ainsi que de circulation touristique (?).

Cet argumentaire de conviction, joint à l'absence d'un public significatif aux permanences parfaitement affichées, a contribué à supprimer une réunion que la sensibilité du sujet laissait envisager en début d'enquête.

62 Avis du maire de Bourail

Dans un courrier conséquent, le maire de Bourail met en évidence les aspects suivants :

- nécessité de concilier les principes de « préservation de l'environnement » et « développement harmonieux » ;
- bonne conception de l'installation du dépôt de gaz inflammable (s'entend en terme de sécurité incendie et d'innocuité environnementale) ;
- dans un souci de recyclage des eaux traitées, performances relatives du procédé à bio-disques choisi, par rapport à celui plus récent du bioréacteur à membranes ou à boues activées et filtration ;

- à cet égard, volonté marquée d'arroser de façon sélective le terrain de golf, par de l'eau recyclée ;
- inquiétante proximité de la station d'épuration par rapport aux premiers bungalows.

63 Avis du pétitionnaire (cf. fiche d'observations jointe).

631 Sur les autres sources de rejet du littoral de Poé.

- « Absence de rejet public ».
- Les rejets privés seront évacués par un réseau collectif raccordé à une station de lagunage « construite sur le site ».
- Un plan de gestion des eaux pluviales sera « annexé au bail » ; les eaux pluviales hors périmètre concerné par le bail « seront collectées par des fossés puis dirigées vers la mer ».

632 Sur le terrain de golf.

- Le plan fournit une bonne indication sur la localisation et le dimensionnement.
- Irrigation par prélèvement de la retenue d'eau en amont du terrain de golf ; « seules les eaux saines seront utilisées ».
- Absence de bassins de lagunage.
- Pas d'utilisation d'engrais.
- Contrôle prévu des taux de nitrate et phosphore « au niveau de la nappe ».
- Protection des installations par une clôture – rien de prévu pour les oiseaux.
- Existence d'une nappe phréatique sous le terrain de golf.

633 Sur la station d'épuration.

- Même destination des bassins ou silos à boues et réception attestée au CET de Bourail, quelle que soit la siccité.
- Enfouissement de toutes les parties de la STEP.
- Application des mesures compensatoires énoncées dans le dossier pour réduire les nuisances olfactives ; attente des prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour la mise en œuvre des contrôles correspondants.
- Mesures techniques en usage pour la prévention des débordements – quelques noms de sociétés de maintenance avancés.

634 Sur les moyens d'intervention.

- La présence annoncée de sapeurs pompiers locaux (?) et la dotation en équipements de secours de l'aérodrome de Poé, répondent aux attentes de sécurité.
- La formation « sauveteurs, secouristes du travail » (SST) sera faite « dans le respect du cadre légal ».
- Normes de sécurité françaises et anglo-saxonnes appliquées.

635 Sur les essences protégées.

Renvoi à l'étude d'impacts de novembre 2008.

636 Sur une perspective d'extension.

Il n'y a pas d'extension du Sheraton envisagée.

64 Réponse au pétitionnaire.

a) Les rejets.

Le pétitionnaire omet de citer la rivière Néra, facteur de pollution évidente – le premier et le plus ancien - de tout le littoral, dévié par le flux dominant de la baie de Gouaro vers la plage de Poé.

Les autres formes d'infiltration aggravent en s'ajoutant. Il en est ainsi des rejets du centre équestre, de la ferme pédagogique, du centre d'accueil de Poé s'assimilant bien à des rejets « publics ». Les effluents seront à terme traités dans des stations qui interpellent de nouveau sur leur destination lagunaire finale.

Le plan de gestion des eaux pluviales, document important au regard du projet ne doit pas échapper à l'enquête publique en faisant partie d'un autre dossier non consultable, le bail.

b) Le terrain de golf.

Les eaux de ruissellement, s'il n'y est pas porté remède, représentent un facteur capital de dispersion des composants actifs venant de la station d'épuration. Le tracé, dimensionnement des caniveaux n'est donc pas superflu à ce stade de l'étude. La demande d'autorisation d'exploiter ne fournit pas ces données ni ne localise d'ailleurs le terrain de golf autrement qu'en avant projet.

Une confusion ou contradiction s'installe, dans la mesure où le rédacteur de la demande indique formellement : « les eaux traitées en sortie de STEP seront transférées en amont du golf...Elles seront stockées dans des lagunes étanches...pour être réutilisées pour l'arrosage du golf » cf. par 4.3.3 du chap. 4 « Produits ». D'autre part, dans son chapitre 2 « Evaluation des impacts environnementaux », par. 2.4.2.4, le rédacteur indique : « le transit des eaux usées...dans les lagunes du golf permettra un traitement complémentaire notamment vis-à-vis des œufs d'helminthes intestinaux ».

Quelle interprétation donner dès lors à la réponse – absence de lagune et utilisation exclusive d'une eau saine ?

Le problème bouraillais notoire d'une rareté de l'eau sur la lagune et à l'intérieur des terres la bordant, paraît être éludé.

c) La station d'épuration.

Le confinement d'ensemble de la STEP, est satisfaisant sur les critères bruit et odeurs, mais la question sur son « enfouissement » regardant au paysager, demeure sans réponse.

Une déclaration autre que de principe ou d'intentions était attendue sur les vérifications techniques en matière de sécurité. Les noms d'attributaires potentiels corrigent quelque peu cette imprécision.

e) Les moyens d'intervention.

Personne ne met en doute la volonté du pétitionnaire de respecter «la législation et le cadre légal » en matière de formation du personnel. Autre chose est pourtant de choisir des professionnels de la sécurité du travail, d'arrêter des stages, un recyclage etc.

Il n'est pas concevable de faire référence à un (encore) hypothétique aéroport proche du site pour bénéficier indirectement de son équipement de secours.

L'annonce d'un rattachement aux normes de sécurité françaises et anglo-saxonnes, ne remplace pas davantage un plan incendie élaboré et actualisé.

f) Les essences protégées.

Documentation « consultable auprès de la Direction du Patrimoine...ou de l'exploitant ». Pourquoi ne pas l'avoir intégrée au dossier ?

g) L'hydrographie.

Plus qu'un simple constat éventuellement « à prendre en compte », il s'agit d'un facteur de pollution majeur, donnant encore plus de portée aux mesures compensatoires requises sur le terrain de golf.

VII CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les installations précises justifiant de la présente enquête publique, leur concepteur respecte les normes en vigueur. La station d'épuration principalement et le dépôt de gaz inflammable résultent d'un bon choix fonctionnel, écartant logiquement toute surprise quant à leur mise en œuvre effective.

Comme il a été souvent dit au fil de ce rapport, la spécificité du site de Gouaro Deva plus que le souci de satisfaire une clientèle touristique, impose des critères élevés en matière de qualité, sécurité des installations, par conséquent d'intolérance absolue de pollution.

Pour ces raisons, toutes les observations formulées dans la fiche destinée au pétitionnaire ainsi que dans les « points forts du dossier » au titre V supra sont à prendre à la lettre :

- entretien des installations ;
- évacuation des boues, des refus de dégrillage ;
- conduite à tenir pour les dysfonctionnements mécaniques ;
- toutes consignes de sécurité incendie, réseaux.

Il s'agit, faute de réalisation encore prématurée, d'aller au-delà des intentions du pétitionnaire en finalisant les consignes réservées aux professionnels et au public, les décisions en matière de formation technique et de sécurité du personnel etc.

Une recommandation s'impose à cet égard, la direction du futur ensemble devra prendre toutes dispositions pour fonctionner en autonomie. L'éloignement des secours (23 minutes par voie routière et sans doute aérienne, dans les meilleurs délais), leur accès, rendent aléatoire le recours classique aux moyens publics.

A plus forte raison, les critères de perfectibilité technique de la STEP réclamés ci-dessus, prennent toute leur mesure.

Le troisième volet n'ayant pas paru entièrement pris en considération est celui du terrain de golf représentant une autre source de dangers plus insidieuse dans le long terme : la pollution du lagon par infiltrations souterraines.

Comme il a été dit, le terrain de golf constitue un prolongement de la STEP. En reconnaissant au final à ses eaux la meilleure qualité, celle de baignade, il n'est pas inutile de s'assurer de l'étanchéité du bassin lagunaire et d'en envisager les débordements...

Là également le dossier devra contenir des engagements formels destinés à contrôler cette hypothèse en aval et jusqu'au réceptacle marin, dès l'ouverture des travaux.

Enfin, à côté des impacts environnementaux forts que représentent une station d'épuration ou une réserve de gaz inflammable, il en existe un autre tout autant subi : le préjudice esthétique ou paysager.

Il appartient au pétitionnaire qui l'a par ailleurs déjà réalisé dans ses plans d'ensemble d'architectes, de représenter la STEP intégrée au site (végétation, terrain et bungalows très proches).

La même demande vaut pour le terrain de golf et bassin lagunaire, tout juste localisés dans cette étude.

Sans les aborder de plein pied, le présent rapport se teinte enfin, de relatives appréhensions sur les incidences juridico- administratives encombrant encore le projet hôtelier Gouaro Deva.

Les raisons objectivement porteuses mises en évidence dans la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration, conduisent néanmoins à lui donner un avis favorable, sur pièce.

Le commissaire enquêteur assortit son avis d'une triple exigence sur la composition du dossier. Il devra inclure des consignes qualité et sécurité, finalisées ; représenter la STEP et le terrain de golf, réserver à ce dernier aménagement une place significative.

A Nouméa le 10 avril 2009

Le commissaire enquêteur